



Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-deuxième session

12-23 mars 2018

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et à la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration soumise par Modern Advocacy, Humanitarian, Social and Rehabilitation Association, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* Le texte original de la présente déclaration n'a pas été revu par les services d'édition.



Déclaration

Lutter contre l'impunité afin de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles rurales.

Les femmes ont grandement contribué au progrès social tant au niveau national qu'au niveau international. Leur rôle inestimable est d'ailleurs bien mis en valeur dans le préambule de la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix de 1975, qui souligne leur contribution à l'histoire de l'humanité, en particulier à la lutte pour l'émancipation et le renforcement de la paix internationale, et contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, l'occupation étrangère, le sionisme, la domination étrangère, le racisme et l'apartheid. Toutefois, malgré leurs efforts héroïques en faveur de l'évolution de la société, les femmes et les filles n'ont pas encore réalisé pleinement leur potentiel, ce qui constitue un obstacle aux mesures d'égalité des sexes qui sont la condition d'une véritable autonomisation. Il faut être conscient du fait que la conception sociétale des devoirs de la femme et de la fille varie d'un environnement ou d'un endroit à l'autre en fonction des coutumes et croyances locales, dont certaines confèrent à l'homme plus de possibilités et de prérogatives en matière de justice réparatrice et rétributive.

Situation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en milieu rural

Les populations tribales possèdent des caractéristiques culturelles ancestrales qui imposent à l'individu des règles de conduite qui peuvent soit l'encourager à agir soit l'en dissuader. Dans ces conditions, pour donner aux femmes et aux filles tribales et rurales de réels moyens de devenir autonomes, il convient de discerner les possibilités et les obstacles qui existent et de s'y adapter. Parmi les obstacles, on distingue notamment :

L'équité du traitement des deux sexes face au relativisme culturel et à l'égalité des sexes en milieu rural

Sans équité du traitement des deux sexes, l'égalité des sexes dans le contexte traditionnel est paradoxalement conçue à l'aune de valeurs culturelles rigides et, le plus souvent, interprétée comme allant à l'encontre de ces valeurs, notamment en milieu rural. Aussi, pour garantir le plein respect des droits fondamentaux des femmes et des filles comme faisant partie inaliénable, intégrale et indivisible de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, il faut impérativement tenir compte du principe d'équité du traitement des deux sexes, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les us et coutumes de la société confèrent aux femmes et aux filles un rôle subalterne et font que leur valeur et leur statut sont déterminés par leur niveau d'obéissance et de docilité. Il s'agit là d'obstacles majeurs qui empêchent les femmes de contribuer pleinement à la vie de la société. Selon les partisans du relativisme culturel en matière d'égalité des sexes, le rôle des femmes et des filles et celui des hommes et des garçons sont déterminés par les contextes social, culturel, économique et politique. Or, s'il est appliqué sans discernement, le relativisme culturel perpétue la suprématie de l'homme. Des us et coutumes bien ancrés ont ainsi amené les femmes et les filles à accepter, jusqu'à un certain point, l'idée que les hommes de leur entourage les dominent et prennent en charge certaines préoccupations sociales généralement considérées comme incombant aux hommes et acceptées comme telles. ([E/CN.6/2015/NGO/167](#)).

- Facteurs culturels entravant l'accès des femmes à la justice réparatrice et rétributive. Les femmes et les filles rurales jouent un rôle subalterne aussi bien

au foyer que dans la communauté. Ainsi, rares sont les cas où elles recourent à des formes de justice autres que des discussions avec leurs hommes, qui, pour des raisons égoïstes, les invitent à faire preuve de retenue. Étant faiblement instruites, elles continuent d'être exploitées par des entreprises avides de profits, et sont victimes de négligence ou de discrimination du fait de la corruption dans la prestation des services sociaux communautaires. L'autonomisation des femmes et des filles rurales ne peut être réalisée lorsque, par exemple, une multinationale du secteur des télécommunications comme Orange exploite purement et simplement et sans vergogne des centaines de veuves et d'orphelins ruraux au Cameroun, et ce, sans aucune forme d'indemnisation matérielle ou financière. L'autonomisation des veuves et des filles rurales vulnérables ne saurait être l'occasion pour de riches entreprises malhonnêtes et exploiteuses de s'enrichir, alors qu'en vertu de leur responsabilité sociale, elles ont le devoir d'éduquer les femmes et les filles rurales et de leur donner les moyens de leur autonomie. Pire encore, l'exploitation des femmes et des filles rurales reste souvent impunie, car les services de protection sociale des collectivités locales, insensibles et peu influents, n'enquêtent pas sur les entreprises et les organismes qui violent le droit au développement psychologique de ce groupe vulnérable et ne leur imposent pas des sanctions sévères. Le plus grave, c'est que les femmes et les filles rurales, n'étant pas conscientes des circonstances et du moment où leurs droits sont violés, ou n'étant pas convaincues que l'on donnera suite à leurs plaintes, ne pensent pas avoir le droit ni les capacités de prendre des décisions judiciaires et fermes nécessaires à leur émancipation. Le cas du Cameroun n'est qu'un exemple de ce phénomène inquiétant, qui explique pourquoi les grandes entreprises et institutions continuent de violer le droit au développement des femmes et des filles rurales vulnérables, au mépris des obligations énoncées à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

- Problèmes posés par l'éducation moderne et par l'inaction des collectivités territoriales et des autorités coutumières. L'éducation moderne, qui repose sur des moyens technologiques, reste un obstacle majeur à l'autonomisation des femmes et des filles rurales. La plupart des initiatives en faveur du développement humain s'appuient sur les technologies modernes, le réseautage ainsi que sur des méthodes de cybergouvernement qui sont de plus en plus populaires dans le monde et qui changent le quotidien des populations. Cependant, ces outils sont peu accessibles en milieu rural, ce qui réduit la portée des évaluations du degré d'égalité des sexes dans ces endroits. Le fait que l'éducation moderne ne puisse pas promouvoir l'égalité des sexes s'explique principalement par la faiblesse des pouvoirs publics locaux et par la réticence des autorités coutumières à revoir la place des femmes et des filles dans la société. À tous les niveaux de gouvernement, on a constaté que les réformes systémiques permettent aux administrateurs territoriaux, le plus souvent des hommes, d'appuyer la chefferie traditionnelle, qui est également l'apanage des hommes. La question de la place de la femme rurale est parfois examinée par les conseils délibérants traditionnels, mais les femmes n'arrivent pas à se faire entendre car elles n'y sont que très peu représentées, voire pas du tout. Promouvoir le droit des femmes et des filles rurales à une éducation moderne demeure difficile car les us et coutumes encouragent les hommes à empêcher leurs femmes d'acquérir des connaissances, de peur qu'elles ne s'émancipent. S'agissant du débat sur l'action publique que les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social ont suscité et qui porte sur le concept de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'équité entre les sexes en vue d'évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de

toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, sans pour autant préciser dans quelle mesure exploiter ces mécanismes interventionnistes entre les hommes et les femmes, les pouvoirs publics ruraux n'admettent toujours pas leur échec dans le domaine de l'autonomisation des femmes et des filles. (E/CN.6/2014/NGO/174).

Malgré ces obstacles, il existe des moyens pragmatiques de réaliser l'autonomisation des femmes rurales.

- Il convient de sensibiliser tout un chacun à l'importance de l'équité du traitement des deux sexes, en particulier dans les zones rurales, où l'on doit tenir compte des besoins spécifiques des hommes et des femmes et promouvoir l'égalité par des mesures temporaires spéciales visant à gommer les préjugés et comportements discriminatoires anciens et systémiques. Pour ce faire, il faudra sans doute renégocier certaines valeurs culturelles bien ancrées ainsi que la répartition des tâches au sein de la société afin de changer l'image des femmes rurales en tant qu'éléments faibles et dociles de la société.
- La capacité de reconnaître les violations et de recourir aux mécanismes de justice réparatrice ou rétributive confère un vrai pouvoir aux personnes vulnérables, à savoir le sentiment d'appartenance à la société et de confiance en soi. On doit sensibiliser les femmes et les filles rurales aux procédures judiciaires à leur disposition et les aider à y avoir recours. La justice doit veiller à ce que les violations des droits des femmes et des filles rurales ne restent pas impunies, notamment lorsqu'elles sont le fait d'entreprises capitalistes.
- Les collectivités locales et les instances coutumières doivent prendre des engagements fermes vis-à-vis des femmes et des filles rurales en signant avec elles des mémorandums d'accord engageant leur responsabilité juridique et administrative.

Une personne vulnérable est véritablement autonome lorsqu'elle peut obtenir rapidement justice et réparation pour un tort qu'elle a subi. Un tel sentiment de sécurité donnerait aux femmes et aux filles rurales le courage et l'esprit combatif nécessaires pour se sentir psychologiquement égales aux hommes à tous les niveaux.